UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT
Année 1931

Les Contrats Agricoles dans la Région de Tigzirt-sur-Mer

THÈSE
POUR LE DOCTORAT EN DROIT
Présentée et soutenue publiquement le 11 Juin 1931

par
Gustave-René-Alfred PHILIPPON
né le 27 Mars 1897, à Rébeval (Alger)

JURY
MM. PELTIER..... *Président.*
GAFFIOT..... *Suffragants.*
BOUSQUET.....

ALGER
Editions P. & G. SOUBIRON
1931

Les Contrats Agricoles dans la région de Tigzirt-sur-Mer (Kabylie)

UNIVERSITÉ D'ALGER — FACULTÉ DE DROIT
Année 1931

Les Contrats Agricoles dans la Région de Tigzirt-sur-Mer

THÈSE
POUR LE DOCTORAT EN DROIT
Présentée et soutenue publiquement le 11 Juin 1931
par

Gustave-René-Alfred PHILIPPON
né le 27 Mars 1897, à Rébeval (Alger)

JURY
MM. PELTIER..... *Président.*
GAFFIOT..... *Suffragants.*
BOUSQUET.....

ALGER
Editions P. & G. SOUBIRON
—
1931

UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT

MM.	MORAND, O. ✻ I. ✿	*Doyen, Professeur de Droit musulman.*
	THOMAS, ✻ I. ✿ ..	*Assesseur du Doyen, Professeur de Droit romain.*
	PELTIER, I. ✿	*Professeur d'Histoire générale du Droit français.*
	MALLARMÉ, I. ✿	*Professeur de Droit administratif, en congé*
	CHAAVIN	*Professeur d'Economie politique, en congé.*
	BIENVENUE, I. ✿	*Professeur de Législation algérienne, tunisienne et marocaine.*
	MILLIOT, I. ✿	*Professeur de Droit public.*
	CHAVEAU	*Professeur de Droit commercial.*
	GAFFIOT	*Professeur l'Economie politique.*
	STÉPHANI	*Agrégé.*
	VIARD	*Agrégé.*
	BRETON	*Agrégé.*
	FRÉJAVILLE	*Agrégé.*
	FAURE DE CÉRIS, I. ✿	*Chargé des fonctions d'agrégé.*
	DELVOLVÉ	*Chargé des fonctions d'agrégé.*
	BOUSQUET	*Chargé des fonctions d'agrégé.*
	BERGER-VACHON	*Chargé des fonctions d'agrégé.*
	GÉRARD, I. ✿	*Professeur honoraire.*
	TESTAUD, I. ✿	*Professeur honoraire.*

JURY DE LA THESE

MM.	PELTIER	*Président.*
	GAFFIOT	*Suffrageants.*
	BOUSQUET	

NOTA. — La Faculté n'entend donner aucune approbation ni impro bation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent êtr considérées comme propres à leurs auteurs.

R.UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MON MAITRE

MONSIEUR F. PELTIER

Professeur à la Faculté de Droit

Hommage respectueux.

G. P.

Introduction

LA KABYLIE

On désigne sous le nom de Kabylie une partie de l'Algérie située à l'Est d'Alger. Ses limites naturelles sont : au Nord la Méditerranée, à l'Ouest le cours de l'Isser, au Sud le massif du Djurdjura, à l'Est l'oued Akbou qui coule au pied du Djurdura et va, sous le nom de Bedjaïa, jeter ses eaux à la mer près de Bougie.

Les habitants (Kabyles) sont de race berbère, descendants des anciens Numides, voire de race Sanhaga, mais ayant subi depuis longtemps l'influence islamique (1).

---

(1) D'après les vues actuelles, les Berbères appartiendraient à la race Hamitique, représentée de nos jours par les Bisharis, les Gallas, les Somalis et, dans l'antiquité, par les Lybiens, les Nubiens, les Egyptiens. Cette race Hamitique est considérée comme proche parente des Sémites.

V. *Les Premières Civilisations*, par Fougères, Contenan, Jouget, Grousse et Lesquier (Paris 1922, p. 23).

Pour Ibn Khaldoun, les Berbères sont des descendants de Chaan, fils de Cham, fils de Noé.

Le sol est essentiellement montagneux : pas de plaines, seules quelques vallées encaissées. Deux cours d'eau principaux : l'Isser à la limite nord et le Sébaou. Ce dernier est le véritable fleuve kabyle. Sa source, son cours et son embouchure se trouvent en pays kabyle.

L'oued Sébaou ne ressemble pas aux rivières de France; comme tous les cours d'eau de l'Afrique du Nord, c'est un torrent impétueux en hiver. Au moment des grandes pluies il atteint vers son embouchure près de quatre cents mètres de large. En été il n'a presque plus d'eau, mais il n'est jamais à sec, contrairement à ce qu'ont prétendu certains auteurs.

Le Sébaou peut être considéré comme une des richesses du pays. Il constitue en été un abreuvoir parfait et l'on peut voir, au moment des fortes chaleurs, tout le long de son cours, des centaines de troupeaux se désaltérant.

LA KABYLIE AGRICOLE

La Kabylie est essentiellement agricole. Le Kabyle aime le travail de la terre. Rares sont ceux qui se livrent au commerce. Le Kabyle n'émigre pas, ou alors pour peu de temps. Cependant depuis la fin de la guerre, surtout depuis 1922, nombre d'entre eux ont franchi la Méditerranée pour travailler en France, en Belgique, dans les usines.

Leur but est d'amasser quelque argent pour, à leur retour, acheter des lopins de terre, un petit troupeau. Des centaines de mille francs sont ainsi payées chaque semaine par les bureaux de poste.

Dans les plateaux élevés, les travaux commencent de bonne heure. On creuse des petites rigoles pour empêcher les « ravinements ». Cela donne lieu à toute une législation coutumière. Les travaux se font à la pioche, et l'on cultive très peu de céréales. Les vergers sont par contre très nombreux.

Dans les vallées, les Kabyles cultivent à la charrue avec une paire de bœufs. Rares sont ceux qui se servent de bêtes de somme. La charrue est presque exclusivement de bois. Elle se compose d'une pièce ayant un peu la forme d'un compas légèrement ouvert dont une branche serait de moitié plus courte que l'autre. A l'extrémité de cette dernière

branche se trouve le soc, en acier, ayant la forme d'une lance, seule pièce en métal.

Le joug est aussi entièrement en bois, il est long d'environ 2 mètres 15 centimètres, avec, aux deux extrémités, un collier formé de deux planchettes de bois taillé, réunies sous le cou du bœuf par une cordelette de palmier nain. Les chevilles ajustant le corps de charrue au joug sont également en bois.

Enfin de renforcer l'assemblage, on y met une lanière de cuir d'environ deux mètres appelée « medjebed ». Afin d'éviter que les bœufs ne se blessent pas en travaillant, on place sur le côté du joug portant sur le cou, soit une peau de mouton, soit un coussinet de joncs de marais, semblables à ceux qu'emploient les rempailleurs de chaises.

Pour labourer, le fellah (laboureur) incline légèrement la charrue de façon à retourner la terre, s'aidant souvent même de son pied pour achever la besogne. Les labours sont superficiels, à peine dix centimètres à cause du peu de profondeur de la terre arable et la présence du sol rocailleux. La charrue ainsi composée est un véritable passe-partout, aussi est-on surpris de voir le laboureur et sa paire de bœufs travailler dans des terrains presque inaccessibles. Le fellah repasse ensuite dans le même sillon, se contentant d'incliner sa charrue en sens inverse, travaillant alors de la main gauche.

Les terres à céréales d'hiver (blé dur, blé tendre, orge, avoine) ne reçoivent qu'un seul labour. Le

Kabyle, sitôt les premières pluies, vers la fin d'octobre ou le commencement de novembre, sème directement sur le sol vierge, après avoir délimité, à l'aide d'un trait de charrue, la surface qu'il croit pouvoir labourer.

Le petit coin semé, il laboure, en ayant soin de recouvrir la semence, il ne herse jamais, la herse étant pour lui un instrument agricole complètement inconnu. Il parle continuellement à ses bœufs, les excitant de la voix. Tenant sa charrue d'une main, de l'autre il prend son aiguillon (sorte de longue gaule ayant à son extrémité une pointe de clou) le passant sous le bras à la manière des « lanciers ». Rarement il se sert de la pointe acérée, se contentant simplement, quand il est nécessaire, d'n tapoter les flancs de ses bœufs. Lorsque son sillon est fini, il remercie son attelage d'un « sahha » guttural.

Vers le milieu du jour, le fellah suspend son travail, ne dételle pas, se contentant d'apporter un peu de fourrage ou de paille à ses bêtes. Puis il cherche un coin pour lui-même, se mettant généralement sous un arbre, et là, mange la galette qu'il a prise avec lui le matin avant son départ. Le repas dure trois quarts d'heure environ, mais le soir, une bonne heure avant le coucher du soleil, il dételle, prend avec lui la lanière d'attache en cuir (medjebed), enlève le soc, puis, laissant le corps de la charrue sur place, le soc et le medjebed sur le dos, il va faire paître ses bêtes jusqu'au cré-

puscule. Il les fait boire ensuite, les ramène à sa demeure et leur donne fourrage et paille pour la nuit.

Le Kabyle travaille beaucoup mieux la terre que l'Arabe. Il nettoie son terrain, le fume quelquefois et a soin de toujours faire alterner des céréales d'hiver (blé, orge, avoine) avec des cultures de printemps (béchena, djelbène).

En hiver, lorsque les mauvaises herbes poussent, les femmes et les enfants, armés de petites « binettes », les arrachent. Ce travail est généralement fait par les gens de la famille. Un bon sarclage, disent les Kabyles, c'est une demi-récolte en plus.

On moissonne généralement au commencement de juin, en commençant par les avoines. Celles-ci sont coupées avant d'être bien mûres pour éviter que les grains ne se répandent pas sur le sol. Pour les blés (cela se fait beaucoup plus tard), l'épi ne craignant rien, même quand il est bien mûr. On moissonne à la faucille, par petits paquets, qu'on attache avec la tige d'un des épis. Un homme se tient derrière les moissonneurs, ramasse ces paquets pour les mettre en tas, les épis dans le même sens. Les gerbes sont ensuite attachées avec des cordes faites en « diss ». Le nœud d'attache, quoique fait solidement, peut être défait d'un seul coup.

Les bottes sont ensuite portées sur l'aire à dos de mulet.

Le mulet porte un bât (barda) sur lequel on place un « nekala » (instrument en bois ayant la forme

d'un V) de chaque côté du dos. On place les gerbes à droite et à gauche, puis au-dessus, et on attache le tout à l'aide d'une longue corde.

La moisson des pois chiches, djelbènes, fèves, se fait à la main, ce genre de travail est accompli par les femmes.

Une des principales cultures du pays kabyle est le « Béchena » sorte de sorgho appelé en Syrie « Daris ». Le grain ressemble à une lentille blanche, le pied est semblable à celui du maïs. Les Kabyles l'emploient comme le blé pour leur nourriture. Les tiges sont données aux animaux qui en sont très friand. Enfin, cette graminée, coupée en herbe, peut être donnée comme fourrage vert aux chevaux et aux mulets. La récolte de l'épi faite, les champs producteurs servent de terrain de paccage jusqu'en automne.

En 1857, des expériences ont été faites au Jardin d'Essai d'Alger sur la culture du sorgho à sucre. Les expériences furent, paraît-il, très satisfaisantes, mais, lorsque les colons voulurent passer à la pratique, ils obtinrent de très mauvais résultats.

Les battages se font sur l'aire (annar). Les aires sont généralement auprès du village, les unes près des autres. Les Kabyles commencent par enlever toutes les petites herbes de l'emplacement choisi, puis ils arrosent en abondance. Lorsque le sol est détrempé, ils y jettent de la paille fine et très menue et font piétiner leurs bœufs.Ils obtiennent ainsi,

au bout d'un certain temps, une espèce de croûte très épaisse et très résistante. Ils répandent ensuite les gerbes en les desserrant le plus possible avec une fourche en bois (Tazzert). Puis, lorsque le soleil est bien chaud, vers dix heures, ils font tourner en rond les bœufs, ou les mulets de préférence quand ils en ont. Toutes les dix minutes ils changent le sens de la rotation pour éviter les étourdissements, et un homme dégage avec la fourche les épis au fur et à mesure.

Lorsque la paille est bien broyée et que le grain est bien répandu, ils enlèvent la plus grosse paille avec la fourche et en font un tas en un coin de l'aire. Quand ils ont une grosse quantité de grain ainsi battue, ils vannent.

Le vannage se fait lorsque le vent se lève (les vents d'Est sont très fréquents en été en Kabylie). Le grain est jeté en l'air à l'aide d'une pelle en bois (Taloualt) ce qui permet à la paille de se détacher. Malgré ce procédé primitif, le Kabyle obtient des blés aussi propres que ceux battus à la machine. Le grain est ensuite mis dans des grands récipients en terre (Couffi) ou dans des grands sacs en alfa.

La paille est mise en meule et recouverte de diss pour l'hiver.

Une des principales cultures de la Kabylie est l'arbre fruitier (olivier, figuier, caroubier), on y cultive aussi un peu la vigne.

L'olivier pousse presque tout seul. Ce sont généralement des sauvageons que l'on greffe au prin-

temps. Tout Kabyle sait greffer. D'après un agronome romain, l'olivier est le premier des arbres « *Olea omnium arborum prima* ». Il atteint souvent des proportions considérables. Il nous a été signalé des sujets ayant jusqu'à huit mètres de circonférence.

Le figuier vient aussi très bien en Kabylie; les figues sèches sont renommées (figues de Bougie). Les Kabyles se servent de boutures pour la plantation. Au printemps sur presque tous les marchés, on vend des jeunes sujets racinés.

Cependant le figuier demande un peu plus de soin que l'olivier, généralement deux ou trois labours et piochages au pied.

Le caroubier est spécial à certaines régions kabyles.

Quant à la vigne, elle était cultivée bien avant la conquête. Partout où une demeure en pierre existait, les Kabyles avaient des treilles et récoltaient des raisins. Le raisin n'est cultivé que pour être consommé frais ou sec, l'usage du vin étant interdit par la religion.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

La Région de Tigzirt sur Mer

(Kabylie)

La région de Tigzirt sur Mer, sur laquelle va porter notre étude, est située sur le littoral, avec comme extrême limite : Dellys à l'Ouest, Azeffroun (Port Gueydon) à l'Est et au Sud, le cours du Sébaou depuis le Pont de Bougie près Tizi-Ouzou jusqu'à l'embouchure; soit une étendue de côtes d'environ 70 kilomètres et une profondeur de 40 kilomètres dans les terres.

Elle comprend les douars :

1° *Iflissen.* — Superficie 9.602 hectares, population 7.536 habitants, le plus grand et le plus peuplé. Rataché à la commune mixte de Mizrana (Tigzirt).

Canton judiciaire de Dellys depuis le décret du 24 octobre 1924 (anciennement canton judiciaire de

Port Gueydon), audiences obligatoires à Tigzirt tous les quinze jours. Un Caïd, un garde-champêtre, comprend quarante tribus.

2° *Yaskren.* — Superficie 3.812 hectares, population 4.596 habitants, canton judiciaire de la Mizrana (Tigzirt), audience tous les quinze jours. Un Caïd, un garde champêtre, comprend quarante tribus.

3° *Tikobaïn.* — Superficie 4.024 hectares, population 2.843 habitants, rattaché à la commune mixte de Mizrana (Tigzirt), canton judiciaire de Tizi-Ouzou, audience tous les jeudis au chef-lieu d'arrondissement, même Caïd que Yaskren, un garde-champêtre.

4° *Makouda.* — Superficie 5.540 hectares, population 7.226 habitants, trente tribus, canton judiciaire de Dellys rattaché à la commune mixte de Mizrana (Tigzirt), audiences obligatoires à Tigzirt. Constitué en douar par arrêté gouvernemental du 17 avril 1893. Un Caïd, un garde champêtre.

5° *Beni Ouaguenoun.* — Superficie 6.602 hectares, population 3.795 habitants, comprend vingt-cinq tribus, commune mixte de Mizrana, canton judiciaire de Dellys, audience à Tigzirt. Un Caïd, un garde champêtre.

6° *Sidi Namane.* — Superficie 4.611 hectares, po-

pulation 4.203 habitants, comprend dix-sept tribus. Rattaché à la commune mixte de Mizrana, canton judiciaire de Dellys, audiences tous les vendredis, mais application du droit et des coutumes kabyles. Constitué en douar par décret du 7 avril 1869. Un Caïd, un garde champêtre.

7° *Ouleds Aïssa Mimoun.* — Superficie 3.503 hectares, population 4.876 habitants. Rattaché à la commune mixte de Mizrana (Tigzirt). Canton judiciaire de Tizi-Ouzou, audiences au chef-lieu d'arrondissement tous les jeudis, même Caïd que Makouda et un garde champêtre.

8° *Beni Slyem.* — Superfice 5.342 hectares, population 3.200 habitants, vingt-deux tribus rattachées à la commune de plein exercice de Dellys, canton judiciaire de Dellys. Les habitants ne parlent que kabyle (mais coutumes musulmanes), application du droit musulman (Siège Tigzirt) et sont Kabyles. Un seul village européen, Tigzirt.

La région a été habitée par les Romains pendant fort longtemps, si l'on en juge par les ruines qui s'y trouvent encore : la Tour et le Cimetière de Takcept. Tigzirt semble avoir été *Iomnium.* Certains auteurs ont prétendu que Tigzirt est l'ancienne *Ruscurum.*

Quoi qu'il en soit, il y a à Tigzirt des ruines su-

perbes, notamment celles d'une basilique chrétienne (1).

La région est exclusivement agricole. On peut dire que tous les mâles s'occupent d'agriculture.

Le pays est très montagneux. Il n'y a pour ainsi dire pas de plaines, quelques vallées assez fertiles dans le douar Makouda. C'est dire que les céréales y sont assez rares. Comme cultures d'hiver le blé (tendre et dur), l'orge, très peu d'avoine.

Une seule grand'route, celle du littoral, très accidentée, qui suit le bord de la mer depuis Dellys jusqu'à Port Gueydon. On peut citer également la route plus ou moins carrossable de Tigzirt à Tizi-Ouzou, par le Pont de Bougie. Cette dernière semble avoir suivi l'ancienne voie romaine. Le reste n'est que pistes et sentiers muletiers menant aux innombrables villages des douars environnants. On ne rencontre pas de voitures et, bien entendu, pas de chevaux.

---

(1) Tigzirt possède de très belles ruines romaines datant des premiers âges du Christianisme. On y voit, entre autres, taillés grossièrement dans la pierre, des personnages, les uns tenant à la main une grosse grappe de raisin, les autres un énorme poisson. Si l'on s'en rapporte aux écrivains de cette époque, on peut en conclure qu'il s'agit là d'œuvres des premiers chrétiens. Le personnage tenant la grappe de raisin représenterait un des actes de la Sainte Cêne. Le personnage tenant le poisson... l'emblème des premiers chrétiens. Dans un autre ordre d'idées plus simplistes, on peut dire que les habitants de la région de Tigzirt, chrétiens ou païens, ont tout simplement voulu marquer

Le mulet est la bête de somme par excellence. Tout Kabyle aisé a son mulet et son « Barda ». Aussi les jours de marché à Tigzirt (le mercredi) voit-on quantité de points noirs se déplacer dans les montagnes (presque tous les mulets sont de robe foncée).

Le climat est méditerranéen, la température y est très douce, bien que dans certains endroits des Béni Ouaguenoun et Iflissen, les montagnes atteignent 1.000 mètres. Il n'y a jamais de neige, la température dépasse rarement 35 degrés à l'ombre.

Au point de vue arboriculture, on rencontre en forêt diverses variétés de chênes (à glands doux, zen), l'arbousier, l'aulne, le lentisque, le jujubier sauvage, le pin, le frêne, le nerprun (bois jaune), la bruyère (fabrication des pipes, charbon). Il y avait à Dellys, il y a quelques années, une petite usine italienne de pipes de bruyère. Une belle forêt, celle de la Mizrana, couvre trois mille six cents hectares, où l'on rencontrait, il y a peu de temps

---

par ces emblèmes grossiers les deux principales ressources d'alors : la vigne et le poisson. L'on sait qu'il y a eu, de tous temps, à l'entour de très belles vignes, et que la côte est très poissonneuse (mérots, loups, langoustes, homards). Du reste, ainsi que nous l'indiquons plus haut, Tigzirt serait l'ancienne Ruscurum et le sens de ce mot phénicien serait : cap des poissons.

encore, la panthère; elle renferme toujours beaucoup de sangliers (1).

Comme arbres bruitiers : l'olivier, le figuier, le caroubier, le pêcher, la vigne en treille.

L'olivier est l'arbre par excellence. C'est une des richesses de la région. Malheureusement, à l'heure où nous écrivons (1930) une baisse très sensible est venue frapper les huiles : les cours sont à peine à 400 francs les 100 litres. L'huile est très grasse et de bon goût, malgré les procédés primitifs de fabrication. Voici le moyen employé : une fois les olives cueillies, on les met en sacs et on les laisse fermenter pendant une dizaine de jours, en les plaçant, au besoin, au soleil. Cette opération a pour effet l'évaporation de l'eau qui se trouve en grande quantité dans le fruit. Elles sont ensuite mises dans des moulins en pierre, et à l'aide d'une meule également en pierre, on les écrase. L'opération achevée, on dégage le noyau que l'on met en sacs (grignons).

---

(1) La forêt de la Mizrana est d'un bon rapport pour l'Etat. Elle renferme, en effet, près de deux millions de chênes lièges donnant 3.500 quintaux de liège par année. Si l'on sait que le prix du quintal est de 280 francs, on voit que l'Etat a là près d'un million de francs de récolte. Le prix du décorticage est de 32 à 35 francs le quintal. Il est curieux de constater que rarement des Maisons françaises se rendent adjudicataires, le liège est, en effet, acheté par des Américains, des Autrichiens, quelquefois par des Maisons japonaises.

Après avoir extrait, à l'aide de ce procédé, l'huile que peut donner une aussi faible pression, les résidus sont rammassés et immergés par petite quantité dans de l'eau chaude jusqu'à l'obtention de la recense. Nous devons reconnaître cependant que, depuis quelques années, certains riches Kabyles ont réussi à monter en plein douar des moulins plus modernes.

La rémunération du travail consiste en une part sur l'huile faite, généralement le 1/10.

Le figuier est aussi une richesse. Il y en a de diverses variétés, mais la grosse blanche, légèrement verdâtre, est la préférée. Les Kabyles accordent beaucoup plus de soins à leurs figuiers qu'à leurs oliviers : deux ou trois labours.

Ils évitent, autant que possible, de faire des céréales dans leurs champs de figuiers. Il est à noter que cet arbre se trouve de préférence dans les partie basses ou à flanc de coteau dans les terres riches, alors que l'olivier est planté dans les terrains rocailleux.

L'olivier est généralement greffé sur des sauvageons, tandis que le figuer est planté directement par bouture ou par arbuste. Au commencement du printemps on voit sur le marché de Tigzirt, derrière l'église, nombre de jeunes plants qu'on offre suivant grosseur et variété, à des prix variant de 2 à 3 francs 50 centimes l'un.

Un des arbres spéciaux de la région, surtout dans

le douar Iflissen, est le caroubier. Le caroubier est aussi une des grosses ressources. La caroube sert à nourrir les mulets, mais les Kabyles s'en servent aussi pour leur alimentation. On distingue, en effet, quatre qualités de caroubes : 1° La Tounssi; 2° la caroube Roumi; 3° la caroube El Louch, et 4° la caroube sauvage.

La Tounssi a de 15 à 25 centimètres de long, est presque droite et très épaisse. Elle est en outre très sucrée. La Roumi est moins longue, sa couleur est plus foncée et elle est bien moins douce. La caroube El Louch est sucrée, mais très petite et recroquevillée. La sauvage est le fruit du caroubier non greffé.

Nous disions que la caroube entrait dans l'alimentation des Kabyles, surtout ceux du douar Iflissen. Voici comment : au moment de la récolte, vers septembre, on choisit les plus belles « Tounssi », on les coupe et on les écrase au moulin à main (le même qui sert à moudre le blé dans les habitations). On passe ensuite au crible. Tout ce qui a passé est mis dans un récipient et mélangé avec de l'huile d'olive et du sucre. On obtient ainsi une sorte de miel épais, dit « amouche », que l'on conserve dans des jarres et qui est consommé en hiver.

On rencontre aussi quelques beaux arbres fruitiers : poiriers, pêchers, et surtout une variété de pêches très recherchée des gourmets : l'Alberge,

que l'on trouve en septembre, sur les marchés de Tigzirt.

Le long de leurs demeures, les gens d'Iflissen ont de très belles treilles. Les plants sont français et donnent un raisin blanc très tardif qui se conserve parfaitement et que l'on appelle en français « raisin kabyle. Une autre variété existe aussi en raisin à très gros grain de couleur rosée. On le nomme « Amam Boualam ». La peau est très dure, ce qui permet de la conserver jusqu'en janvier.

Tous ces raisins sont des fruits de table, les Kabyles de Mizrana ne font pas de vin; ils font cependant du vinaigre. Leur procédé est primitif et consiste à écraser des raisins, à en ramasser le jus et à le laisser fermenter à l'air après y avoir ajouté un peu de vinaigre qu'on se fait donner par le voisin.

Chaque maison importante a sa treille, donnant chaque année une belle récolte.

Nous indiquons en passant que M. le Juge Paix de Dellys, siégeant en audience foraine à Tigzirt, estimait dernièrement, par jugement, un pied de vigne en treille à 1.000 francs.

Le Kabyle, du reste, ne donne guère de soin à sa vigne, un ou deux piochages, jamais de sulfatages, et, pour ainsi dire, presque pas de soufrages. Si, malgré ce peu de soin, la vigne est assez belle, c'est parce que, « en treille », elle est moins

sujette à l'humidité et par suite aux maladies cryptogamiques.

Au point de vue judiciaire, toute la région dépend du canton de Dellys. Le Juge de Paix de Dellys tient deux fois par mois une audience foraine à Tigzirt. Cette audience qui a lieu le mercredi (jour de marché) est assez chargée. Il y a, quelquefois, trente affaires nouvelles par quinzaine.

Le Magistrat juge uniquement suivant les coutumes kabyles, alors qu'à Dellys, siège du Tribunal de Paix, qui est pourtant en Kabylie, c'est le droit musulman qui est applicable.

La tâche du Juge de Paix est facilitée par la grande piété et croyance des indigènes qui se contentent, dans neuf affaires sur dix, de déférer serment, par 4 ou par 7 à leur adversaire, même si le litige est important (1).

---

(1) Le serment par 4 ou par 7 consiste, de la part de clui qui doit le prêter, à se rendre sur la tombe de Sidi Boubekeur, et là, en présence du Cadi, et avec trois ou six parents ou amis; de jurer suivant les termes indiqués. C'est donc le système des conjuratores qui est admis. Les cojureurs sont choisis par celui qui doit prêter serment, à la condition d'être majeurs, c'est-à-dire d'avoir plus de dix-huit ans. L'intéressé prête serment, puis, à tour de rôle, les parents le répètent. Le refus de l'un d'eux entraîne la nullité du serment. Depuis ces dernières années la coutume a évoluée; en effet, primitivement, les cojureurs se bornaient simplement à jurer que leur parent était incapable de faire un faux serment. C'était logique

Le serment est prêté au sanctuaire de Sidi Boubekeur, situé à trois kilomètres de Tigzirt, non loin de la route conduisant à Azeffoun.

Au point de vue administratif, les douars se rattachent à la commune mixte de la Mizrana (Tigzirt siège de la commune) avec un administrateur et un adjoint.

Notre étude portera sur les différents contrats agricoles en usage dans la région.

Les indigènes sont restés fidèles à leurs coutumes. Au point de vue « Droit » ils n'entendent relever que d'elles. Presque chaque village a son « Kanoun », c'est-à-dire son tarif d'amendes applicable à ceux qui contreviennent à la coutume, dont certains sont rédigés par écrit.

---

puisqu'ils pouvaient n'avoir pu assister au fait. On retrouve encore le serment déféré à l'intéressé avec ses enfants mineurs, ceci on le comprend à seule fin de donner plus de poids à cette mesure. Malheureusement la jurisprudence s'est toujours refusée à admettre cette coutume. Ce n'est que dans certaines affaires, non soumises au Juge de Paix qu'on peut voir à l'heure actuelle au sanctuaire de Sidi Boubekeur, des Kabyles jurer ayant à leurs côtés des enfants mineurs. La jurisprudence modifie encore le serment, elle indique que celui qui doit jurer le fera avec 3 ou 6 parents *OU* amis, signifiant ainsi que l'intéressé choisira ses cojureurs soit parmi ses parents, soit parmi ses amis. Il y a là une façon regrettable d'appliquer les coutumes, quand on sait avec quelle facilité, en pays kabyle, on se procure des témoins de toutes sortes.

Est-ce à dire qu'ayant une langue différente de l'arabe ils ont un alphabet ? *Non.* Les Berbères ont eu une écriture tombée depuis longtemps dans l'oubli, sauf chez les Touareg. Dans tout le pays kabyle, il n'existe plus aujourd'hui un livre écrit en berbère. Nous avons recherché, notamment au douar Ifiissen (douar peu connu des Européens) dans la tribu fameuse des Cheurfa, dont les habitants sont des marabouts, des vieux manuscrits. Tous, pourtant fort anciens, étaient écrits en arabe. Les plus vieux lettrés nous ont déclaré que leurs manuscrits et tout ce qui avait été écrit dans leur langue avait disparu lors d'une invasion (ou occupation) espagnole, en direction de Bougie (1).

C'est donc suivant la coutume que nous étudierons ces contrats.

Quant à la jurisprudence, elle est, pour ainsi dire, inexistante.

Lorsqu'un litige un peu sérieux prend naissance, il est rarement soumis au Juge. Les Marabouts interviennent toujours, et souvent leur médiation est acceptée. Au demeurant, le Juge ne fait qu'appliquer la coutume et il n'est pas rare de voir, dans certains procès, le Juge désigner, « pour éclairer sa religion », le Cadi, à l'effet de lui indiquer

---

(1) Ce fait est confirmé dans un ouvrage du Commandant X... (Bibliothèque du Cercle des Officiers de Dellys.)

quelles sont les coutumes en usage dans « telle » tribu.

Nous traiterons donc au point de vue coutumier: 1° du bail à complant (Tamrarsit); 2° du Khammassat; 3° du contrat de greffage des plantation (Alekem); 4° de l'association agricole pour la culture des terrains; 5° du Behar.

CHAPITRE PREMIER

La Thamrarsit (Bail à complant)

En droit français, le bail à complant a presque complètement disparu. Le Code Civil n'en parle pas. Cependant on retrouve encore en Bretagne, dans le Poitou, dans les Charentes, un bail ressemblant étrangement à la Thamrarsit; seulement la récolte est partagée en nature et le preneur ne devient propriétaire en réalité que de la superficie, le fonds restant au bailleur. Le bail était consenti pour une durée indéterminée, le preneur avait en quelque sorte un droit d'usufruit sur la chose, avec comme paiement une certaine indemnité en nature au propriétaire du fonds.

Qu'entendent donc par Thamrarsit les indigènes de la région ? C'est un contrat par lequel le propriétaire d'un terrain, généralement en friche, traite avec un tiers qui s'engage à défricher, s'il y a lieu, et à planter soit des oliviers, soit des figuiers, soit des caroubiers sur ledit terrain.

Au bout d'un certain temps (le plus souvent quand les arbres sont en plein rapport) le plan-

teur devient co-propriétaire dans la proportion convenue, non seulement des arbres, mais encore du terrain.

Il ne s'agit pas ici d'un simple partage, mais d'une véritable translation de propriété, d'une vente pour partie, dont le terme est fixé à l'avance, avec, comme paiement, le travail et l'entretien pendant un certain nombre d'années. C'est pourquoi les Kabyles décident qu'en cas de vente, la chefaa (1) (droit de retrait) est admise, mais avec cette particularité que lorsque le bail à complant a reçu son exécution et que le partage a été effectué, même depuis longtemps, le bailleur ou le prèneur, primera toute autre personne.

Voyons maintenant les conditions de validité.

1° La Thamrarsit doit avoir pour objet la plantation d'arbres fruitiers, oliviers, figuiers, caroubiers.

2° La rémunération du preneur doit consister en une quote part de propriété qui est, à défaut d'indication, du 1/3.

3° Le partage ne pourra être demandé avant la période fixée, ou à défaut de conventions spéciales, lorsque les arbres seront en rapport.

---

(1) La chefaa, en Kabylie, diffère de la chefaa du droit musulman: alors qu'en droit musulman, pour exercer la chefaa, il faut être co-propriétaire ou co-héritier, en Kabylie la parenté suffit, voire le fait d'habiter le même village, d'être de la même Karouba.

La Thamrarsit peut se constater soit par écrit, soit verbalement.

Lorsque le contrat aura été passé verbalement, si une contestation s'élève au sujet de son existance, la preuve par témoins sera recevable. Au cas où il n'y en aurait pas, ou si les témoins ont déposé de part et d'autres, le serment par 4 ou par 7, sera déféré au preneur. S'il le prête, le bail continuera, s'il s'y refuse, c'est le propriétaire qui le prêtera et, dans ce cas, il rentrera dans son bien, mais remboursera les dépenses faites par le preneur.

Lorsqu'une contestation s'élèvera au sujet de la part revenant au preneur, le tiers du terrain lui sera attribué. Si quelques arbres viennent à mourir, il devra les arracher et en planter d'autres. Si les arbres ont péri par manque de soins, le propriétaire pourra demander la résiliation du bail, mais il n'aura droit à aucune indemnité. En cas de résiliation du bail, si les arbres commençaient de produire, une indemnité sera accordée au planteur.

A moins de conventions contraires, les contrats dits de « Thamrarsit » sont faits pour une durée de six ans lorsqu'il s'agit de plantations de figuiers ou d'oliviers. Lorsqu'ils se rapportent aux caroubiers, le délai est plus long : dix ans.

Les jeunes plants sont fournis par le preneur, qui se les procure au village voisin ou au marché

de Tizi-Ouzou. Pendant la durée du bail, il devra labourer une ou deux fois par an, pour les oliviers et les figuiers; une fois seulement pour les caroubiers. Il pourra ensemencer le terrain seulement tous les trois ans, avec le consentement du propriétaire, et lui remettre dans ce cas une part de récolte.

Lorsque les arbres commenceront à donner leurs fruits, toutes cultures seront interdites.

Jusqu'à l'arrivée du terme fixé ou coutumier, le planteur n'a aucun droit sur le terrain.

Il en résulte donc qu'il ne pourra céder son bail et que ses créanciers n'auront aucun droit sur la chose. En cas de mort de l'une des parties, le bail n'est point résilié, il se continue avec les héritiers.

A l'arrivée du terme, le partage sera demandé par le preneur. Pour cela, on procédera de la façon suivante : chacune des parties désignera ou quatre amis et on se rendra sur la parcelle faisant l'objet du contrat. Les amis se serviront d'une chaîne d'arpenteur ou d'un cordonnet sur lequel on aura indiqué certaines mesures. On partagera le terrain en trois parties de valeur à peu près égales. Le planteur choisira le premier son lot, mais sera tenu de ne vouloir que le lot de droite ou celui de gauche, le lot du milieu restant de droit au propriétaire, pour éviter ainsi, un morcellement de son bien.

Le choix ainsi fait, il est d'usage de réciter là « La Fatiha » (invocation à Dieu) et lorsque les

parties sont aisées, un repas clôturera la réalisation du bail. A dater de ce moment, chacun devient propriétaire exclusif du lot attribué et peut en jouir en pleine propriété.

Si les parties ne sont pas d'accord sur le partage, elles s'adresseront à un géomètre européen et les frais seront supportés par moitié.

Pendant la durée du bail, le propriétaire paiera tous les impôts auxquels son fonds peut donner naissance. Après le partage, on en informera le répartiteur, par l'intermédiaire de l'amin ou du Caïd, pour qu'à l'avenir chacun paie les impôts afférents à son lot.

Il arrive souvent, notamment sur le territoire des Béni-Ouaguenoun, que le terrain qui va faire l'objet de la Thamrarsit se trouve déjà planté en partie, soit en figuiers, soit en oliviers. On procédera donc, tout d'abord, à l'évaluation des quelques arbres déjà plantés. Aussi dans le contrat, qui sera le plus souvent écrit, il sera mentionné que le preneur achèvera la plantation du terrain dans un délai (généralement six ans) qui courra de la date du dit acte, à l'expiration duquel les travaux devront être entièrement terminés. L'acte mentionnera en outre que le propriétaire a reçu du preneur une somme déterminée représentant la valeur des arbres fruitiers existants, qui seront, bien entendu, compris dans le contrat de Thamrarsit. De plus, pendant le délai à courir, les fruits en provenance

des arbres déjà existants seront partagés par moitié.

En cas de vente par le propriétaire du lot ayant primitivement fait l'objet du bail, l'exercice de la Chefaa sera accordé par priorité au bénéficiaire de la Thamrarsit. Il primera même un proche parent.

Les Kabyles estiment qu'il est juste que celui qui a créé puisse, en cas de vente, devenir propriétaire de la chose. Nous disions que pendant le cours de la Thamrarsit le planteur devait effectuer certains labours. La question qui se pose maintenant est la suivante : peut-il ensemencer le terrain complanté? Il ne le peut qu'avec le consentement du propriétaire. D'autre part, nous avons signalé qu'on n'ensemencera pas tous les ans, qu'une culture de printemps devra alterner avec une culture d'hiver.

A moins de conventions contraires, qui sont rares, le propriétaire fournira seulement la moitié de la semence. Le preneur labourera avec ses bêtes, fournira l'autre moitié de semence, procédera au sarclage, moissonnera à ses frais, fera en un mot tous les travaux sans exception. Lorsque le grain sera battu et propre, on enlèvera la semence, unité pour unité, puis le preneur commencera par enlever un cinquième de la récolte. Le reste sera partagé par moitié. La paille restera la propriété du preneur. Le propriétaire ayant fourni la semence la reprendra après battage et aura la moitié du

grain récolté, réduction faite au cinquième représentant en quelque sorte la part du travail.

La Thamrarsit est un contrat très usité en Kabylie, nombre d'oliveraies, de figueries et surtout de plantations de caroubiers ont été créées de cette façon.

CHAPITRE DEUXIEME

Du Khammassat (Colonat partiaire)

Nous traiterons uniquement du Khammassat entre indigènes. Les très rares colons français n'emploient plus ce mode de main-d'œuvre, car ils ont, depuis longtemps quitté la campagne pour venir habiter le village de Tigzirt. La grosse, très grosse majorité de la population indigène étant agricole, on peut dire que les Akhammas sont assez nombreux, quoique depuis quelques années, notamment depuis la fin de la guerre, les contrats de ce genre tendent à diminuer.

A quoi attribuer cet état de chose? Uniquement au fait que les Kabyles très intelligents, travailleurs, parlant et écrivant presque tous le français, n'ont pas hésité, dans ces dernières années, à s'expatrier pour aller en France, travailler dans les usines, où ils savent qu'ils toucheront de gros salaires, plutôt que de se livrer à l'agriculture, où le travail rapporte moins et où le salaire est problématique. Le Khammassat est un contrat essentiellement indigène et bien au goût du musulman. En

effet, le rêve de ce dernier est d'avoir une propriété, de la faire cultiver par d'autres... et de se laisser vivre sans rien faire.

Mais tout d'abord, qu'est-ce que le Khammassat? C'est un contrat par lequel le propriétaire d'une certaine étendue de terrain, prend à son service un indigène « Akhammas », lequel s'engage à travailler pour lui, à labourer le sol avec une paire de bœufs, à moissonner, à battre, avec comme rémunération un salaire en nature qui est du cinquième de la récolte obtenue dans le cours de l'année agricole sans déduction de la semence.

Ce contrat est tellement entré dans les mœurs indigènes, qu'il n'est presque jamais constaté par écrit, tout se ramène à une entente verbale, aucune formalité n'est nécessaire.

La Fatiha ne se récite pas.

Le simple consentement des parties suffit et il n'est point nécessaire d'aller devant la Djemaa (réunion des notables).

Quelles sont donc les conditions de validité une fois le consentement des parties obtenu? Il faut :

1° L'avance par le propriétaire d'une certaine somme d'argent que l'on désigne du nom arabe de « Sarmia ». Le montant a bien varié depuis ces dernières années. On peut dire qu'il est actuellement de cinq cents francs, lorsque le contrat commence en octobre.

La somme est remise en présence de témoins, lesquels sont généralement les autres Akhammas, ou des ouvriers attachés à l'exploitation.

Il est très rare que l'on fasse constater le prêt (Sarmia) par écrit.

Le remboursement aura lieu après les battages au moment du règlement des comptes.

2° Le patron est tenu de faire des avances à l'Akhammas, ces avances étant constituées par des mesures de grain. Elles comprennent : trois doubles décalitres de blé, trois de béchena (sorgho blanc), trois de mélange (fèves et djelbènes).

Ces quantités sont rarement remises d'un seul coup, le versement étant effectué en trois ou quatre fois.

La restitution aura lieu aux battages, unité pour unité, sans avoir à tenir compte de la hausse ou de la baisse de la marchandise.

3° Le patron fera l'avance de la nourriture de son Akhammas ainsi que de celle de sa famille, en lui donnant, au besoin, une mesure de grain toutes les semaines (le mercredi jour de marché).

Ces avances, qui interviendront au règlement de comptes, sont estimées par le propriétaire au prix du cours (quelquefois légèrement majoré) et viendront en compte au débit de l'Akhammas.

Toutes les avances qui ont été indiquées aux trois paragraphes précédents doivent être remboursées sitôt le règlement de comptes terminé. Aucun dé-

lai ne peut être accordé, la date extrême de remboursement étant la fin de l'année agricole.

Le lien formé entre parties, les conditions de validité remplies, quelles vont être les obligations des contractants ?

Le propriétaire devra loger son Akhammas. A défaut il lui donnera l'emplacement et les moyens nécessaires pour construire son gourbi. Il lui fournira ensuite la paire de bœufs, tous les instruments agricoles utiles : charrues, jougs, etc..., la semence et la terre. La semence sera remise tous les matins, de peur que l'Akhammas en garde pour lui, surtout s'il s'agit de blé.

Les bœufs seront nourris par le fellah, mais coucheront, pendant les labours, chez l'Akhammas.

S'il s'agit d'un terrain complanté de figuiers, l'Akhammas devra y faire trois labours au moins.

S'il s'agit d'oliviers ou de caroubiers, deux suffiront. Mais si les herbes ont envahi le champ, l'Akhammas fera un troisième labour.

La partie proche des arbres fruitiers n'ayant pu être atteinte par la charrue, l'Akhammas, au fur et à mesure, arrêtera sa charrue et procédera au piochage avec un crochet.

Au printemps, si les mauvaises herbes ont garni le champ, on procédera au sarclage. Dans ce cas, il est d'usage que les frais occasionnés seront supportés un tiers par l'Akhammas et deux tiers par le patron.

Si les labours sont terminés, l'Akhammas devra travailler au sarclage.

Au cas où le propriétaire voudrait faire des cultures de printemps (béchena, djelbènes, pois chiches), il emploiera les mêmes Akhammas. Dans ce cas, la rémunération, à la récolte, ne sera pas la même. Au lieu du cinquième en nature, l'Akhammas recevra un tiers. Pour les travaux de printemps, si le patron prend des Akhammas, il devra obligatoirement se servir de ceux avec lesquels il aura traité pour les cultures d'hiver. L'Akhammas déjà en place n'est pas tenu d'accepter ce nouveau contrat. En cas de refus, le patron cherchera un autre contractant. Comme on le voit, tout dépendra de la volonté de l'Akhammas, le choix lui étant réservé.

Les labours terminés, l'Akhammas n'aura plus rien à faire et alors peuvent naître des difficultés sur lesquelles nous reviendrons plus loin, surtout lorsqu'à cause des pluies les labours n'auront pu être importants.

Cependant, jusqu'à la récolte, l'Akhammas aura le soin de sa paire de bœufs. Lorsque les bêtes rentreront le soir à l'écurie, il les attachera à leur place, et ira à la meule chercher la paille nécessaire pour la nourriture de la nuit. Aucun salaire ne lui est dû pour ce genre de travail. Cependant, l'usage veut que le patron lui rapporte du marché deux morceaux de cuir de chèvre tanné, avec les-

quels il se confectionnera une paire de sandales (Bouafas) et quelques litres d'huile.

Lorsque les travaux sont terminés, et en attendant la moisson, l'Akhammas n'ayant plus rien à faire, est employé par son patron avec un salaire journalier. Quelquefois il ira faire des journées chez d'autres propriétaires. La récolte mûre, l'Akhammas va moissonner avec la petite faucille à la main, que lui aura remise son patron. Si la récolte est abondante, le maître prendra quelques journaliers pour aider au travail, mais en ce cas, à ses frais personnels. L'Akhammas se placera derrière les moissonneurs, ramassera les paquets d'épis coupés et en formera des gerbes.

Lorsque la récolte est moissonnée, le patron achètera des cordes en diss pour lier les gerbes. Le montant sera supporté à raison de un tiers pour l'Akhammas et de deux tiers pour le patron. L'Akhammas attachera les gerbes, et, si le patron a les bêtes nécessaires, il rentrera la récolte sur l'aire à battre. Si le champ est un peu éloigné, il est d'usage de traiter à forfait avec les muletiers.

Le salaire de ces derniers est uniquement en nature à prendre sur les gerbes transportées, il varie entre deux et quatre gerbes sur cent, suivant la distance.

Les aires à battre sont généralement autour du village, les unes près des autres. Elles sont préparées d'une façon très rudimentaire par l'Akham-

mas. Après avoir désherbé un terrain plat, en forme de circonférence d'environ douze mètres de diamètre, l'Akhammas arrose fortement la terre, puis il répand de la paille très fine, y passe ensuite le rouleau. Comme ces derniers sont rares, il y fait passer des bêtes et laisse sécher. Lorsque la croûte est très résistante, il étendra les gerbes et dépiquera aux pieds des animaux (mulets, bœufs). Les travaux de battage sont faits exclusivement par l'Akhammas. Quand le grain sera propre, il le mettra de côté et le partage aura lieu.

Il s'effectuera, comme nous l'avons indiqué, à raison de une mesure sur cinq pour l'Akhammas, pour toutes les céréales semées en hiver, et à raison de une mesure sur trois pour celles de printemps. L'Akhamas prendra sa part après avoir rendu en nature les mesures par lui reçues au début; il paiera à son patron les mesures de grain prises en cours d'année et la sarnia reçue en octobre.

Le patron a une sorte de droit de retention sur la récolte de son Akhammas et pourra refuser de donner son grain à ce dernier avant d'avoir été complètement désintéressé. L'Akhammas doit faire ensuite la meule de paille. Il pourra se servir des cordes de diss achetées pour ramasser les gerbes. Ces cordes sont attachées les unes aux autres et jetées perpendiculairement sur la meule de paille après les avoir arrêtées à un mètre du sol. On attachera ensuite une grosse pierre à chaque bout. Il

est d'usage de placer une corde tous les mètres. L'Akhammas ira ensuite en forêt chercher le diss pour la couverture de la meule. Il la couvrira lui-même. L'opération terminée, il se rendra à nouveau en forêt pour couper quelques épines qu'il placera tout autour et en bas de la meule, afin d'éviter que les bêtes et la volaille, en passant, ne soient tentées d'abîmer la meule.

Le contrat prend fin à ce moment-là.

Les différentes modalités du contrat d'Akhammas, que nous venons de signaler, s'appliquent surtout aux douars : Beni-Slyem, Beni-Ouaguenoun, Sidi-Namane.

Mais nous devons indiquer que le grand douar des Iflissen, douar qui, en raison de son éloignement, a bien gardé ses coutumes primitives, le contrat d'Akhammas diffère totalement de celui que nous venons d'indiquer. En effet, chez les Iflissen, l'Akhammas est, en quelque sorte, un véritable domestique.

Le contrat ayant été accepté d'un commun accord, la sarmia sera versée comme dans les douars voisins. Cependant, à dater du consentement des parties l'Akhammas sera nourri par le patron. Le patron (Acherik) lui remettra, le matin, la galette et quelques figues, le soir, le couscouss sera mangé ensemble dans le même plat avec le patron et les enfants mâles de ce dernier. Si pour une cause quelconque le patron est absent, le repas aura néanmoins lieu avec les enfants.

En automne, l'Acherik lui achètera une paire de chaussures (bouafas) dont la semelle sera en cuir. Ces sortes de chaussures sont maintenues au pied à l'aide de lanières faites en palmier nain.

La paire de bœufs couchera dans les écuries du patron.

Lorsque la pluie ne permet pas les labours, l'Akhammas gardera les chèvres du patron, ira chercher du bois mort en forêt. Il sera, en un mot, le domestique à tout faire de l'Acherik.

A l'époque des sarclages, les ouvriers seront payés par le patron, sans que l'Akhammas en supporte sa part. Bien entendu, s'il n'y a pas de labour à faire, l'Akhammas aidera au sarclage.

Pendant la moisson tous les ouvriers qui viennent en aide sont à la charge de l'Acherik. Cependant, pour les cordes de diss, celles-ci seront faites par l'Akhammas, il doit se rendre à temps perdu en forêt et ramasser le diss nécessaire à leur confection. C'est lui seul qui fournira toutes les cordes.

Une fois la récolte ramassée et les battages terminés, l'Akhammas n'a droit, pour sa part, qu'au 1/5, non seulement des cultures d'hiver, mais, et c'est ce qui est spécial, des cultures de printemps.

La question qui se pose maintenant est la suivante : est-ce que la nourriture sera décomptée au réglement ? Non, disent les coutumes. Cette nourriture est compensée du fait que l'Akhammas ne prend que le 1/5 au lieu du 1/3 sur les cultures de printemps, et que, pendant la saison morte, il s'oc-

cupe à tous les travaux que l'Acherik lui commande.

Une autre question peut aussi se poser, si l'Akhammas a une famille, comment va-t-elle vivre ? Si l'Akhammas est marié, la sarmia servira à acheter ce qui est nécessaire au début de l'année. Puis, par la suite, le patron devra avancer trois ou quatre fois par mois, une mesure de grain pour la nourriture de la famille. Quelques avances en espèces pourront être aussi demandées en cours d'année, notamment pour les grandes fêtes : Aït Es Srir, Aït El Kebir.

Un autre point à signaler, c'est que l'Acherik a un recours au cas où son Akhammas le quitte rait pour aller s'employer chez un autre propriétaire, alors qu'il est son débiteur. Il peut, et ce droit ne lui est pas discuté, obligé le nouvel employeur à lui payer le restant dû de son Akhammas.

Voyons maintenant les difficultés qui ont pu prendre naissance au sujet du contrat d'Akhammas dans les tribus autres que les Iflissen.

Tout d'abord l'Akhammas, ou le patron, peut mourir. Le contrat sera-t-il résilié de plein droit ? Non, disent les coutumes. Le contrat continuera avec les héritiers. Cependant si l'Akhammas n'a pas d'héritiers mâles pouvant prétendre à la suite, un arrangement, dans ce cas interviendra entre les parties.

Les héritiers pourront recevoir une indemnité ou bien prendront un remplaçant.

L'Acherik vend-il sa propriété ? Dans ce cas le nouveau propriétaire sera obligé de continuer le contrat.

Qu'arrive-t-il si le patron congédie son Akhammas en cours de contrat ? Le cas est assez rare, attendu que les avances et la sarmia sont assez élevées. Si pourtant le cas se produit, un arrangement peut intervenir entre les parties, mais il faudra au patron un motif sérieux. L'Akhammas conservera son 1/5.

Qu'arrive-t-il si l'Akhammas quitte son patron pendant l'année agricole ? Le cas est plus fréquent, il se produit surtout au commencement des travaux. Le patron prend alors un remplaçant aux frais de l'Akhammas. Si les avances sont supérieures, l'Acherik ne pourra qu'assigner devant le Juge de Paix du Canton. Recours purement théorique, car l'Akhammas est généralement insolvable. Au moment du partage, si la part de l'Akhammas est supérieure aux dettes contractées, celui-ci peut disposer comme il l'entend de son grain.

Si l'Akhammas est débiteur, l'Acherik le conservera pour la prochaine année agricole et le montant de la dette s'ajoutera aux nouvelles avances et viendra en compte avec la sarmia.

Lorsque des contestations sérieuses naissent entre parties, il est d'usage de les soumettre aux mara-

bouts du village. Il est rare que leur médiation soit refusée. Cependant, depuis ces dernières années, on constate que les parties n'hésitent pas à faire trancher le litige par le Juge de Paix.

Il faut toutefois reconnaître que lorsque ce Magistrat est saisi et, avant jugement, les marabouts ou les membres de la Djemaâ essaient de concilier les parties.

Lorsque l'Akhammas, débiteur de l'Acherik, ira contracter avec un autre propriétaire, son précédent employeur aura-t-il un recours quelconque sur le nouvel employeur ? Il y a une trentaine d'années, les coutumes répondaient : Oui. Or, depuis la guerre, certains patrons ont refusé d'admettre cette coutume. Ainsi donc, le nouvel employeur n'est pas tenu de la dette précédemment contractée par son Akhammas.

Il n'y a actuellement qu'au douar Iflissen, où l'ancienne coutume existe et soit respectée.

Il y a lieu d'indiquer que l'Akhammas, (comme tous les ouvriers), ne jouit d'aucune surface. Il n'apporte à son patron que ses bras, sans aucune garantie. Tout dépendra donc pendant l'exécution de son contrat, de son bon vouloir, des intempéries, de la récolte bonne ou mauvaise. D'où il résulte que l'Acherik est bien moins avantagé que son Akhammas. Aussi, certains propriétaires indigènes ont demandé que des mesures fussent prises pour empêcher leurs Akhammas de les quitter brusquement, lorsqu'ils constatent que la

récolte n'arrivera pas à compenser les avances reçues. D'autres ont voulu pousser plus loin la chose et ont demandé à en faire un délit pénal.

Pour la sanction pénale, nous ne voyons pas comment on pourrait assimiler le brusque départ de l'Akhammas, même sans motif légitime, à une escroquerie ou à un abus de confiance. Il faudrait créer un délit nouveau et légiférer en la matière, chose qui nous paraît impossible, depuis la dernière guerre ; et, surtout, depuis la loi du 4 février 1919.

En résumé, toutes les contestations qui peuvent se produire entre les parties contractantes sont d'ordre purement civiles.

C'est au patron à s'entourer de précautions suffisantes; à lui de ne pas prendre d'Akhammas et de les remplacer par des journaliers. (1)

---

(1) Voici l'opinion de M. Larcher : « Il est sans doute très regrettable que parfois, souvent même, l'insolvabilité de l'Akhammas enlève au Fellah tout moyen d'action contre lui. Eh oui, là où il n'y a rien, le fellah, comme le roi, — puisse ce rapprochement lui être une consolation — perd ses droits. Et on voudrait que la force armée, gendarmes, caïds, cavaliers indigènes, et les tribunaux répressifs indigènes, fussent mis à la disposition du fellah pour faire coffrer l'Akhammas fugitif. Remarquons tout d'abord que le phénomène que l'on déploie n'est pas du tout spécial au Khammassat: le fellah n'est pas la seule victime. Combien est-il d'emprunteurs qui ne font pas honneur à leur signature? Combien est-il de locataires qui

Les tribunaux sont souvent saisis de litiges entre patrons et Akhammas. Le point intéressant était donc de savoir si l'on devait accorder un recours au patron contre le nouvel employeur de son Akhammas. La Jurisprudence a répondu négativement. Elle décide, en effet, que le Khammassat ne saurait créer aucun lien de droit entre l'ancien et le nouveau patron qui demeurent, au point de vue juridique, entièrement étrangers l'un à l'autre. Aucun pacte, aucune convention, source d'obligation, n'étant intervenus enter eux.

---

quittent leur logement sans payer leur propriétaire et sans que celui-ci trouve rien à saisir de leur misérable mobilier.

Il faudrait ériger en délits, le non-remboursement des créances et le non-paiement des loyers. Une fois qu'on s'engage dans cette voie, il n'est aucune raison logique de s'arrêter.

Or, ce qu'on estimait un progrès serait un recul. Sanctionner ainsi de peines l'inexécution des contrats, c'est revenir au très vieux droit romain, on penserait innover, alors que l'on ne ferait que reprendre une idée archaïque, depuis longtemps condamnée.

Croyez-moi : laissez au droit civil son domaine propre et c'est essentiellement la matière des contrats. Déjà la justice, et son auxiliaire la police; ne parviennent pas à réprimer le plus grand nombre de délits actuellement définis. Lorsque chaque fois qu'un particulier se plaint d'une infraction qui ne lèse que ses biens, le Parquet répond que c'est là affaire civile. Et ainsi au travail législatif s'ajoute la pratique judiciaire, pour justifier ce mot profond de Ihering (L'histoire du droit pénal est une abolition constante).

Voilà la grande loi historique qu'il ne faut pas méconnaître.

Voir supra un jugement très motivé de M. le Juge de Paix de Dellys, confirmé sur appel. Il y a lieu de critiquer cette façon de voir. Le Juge, statuant en matière kabyle, doit appliquer les coutumes lorsqu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public, celà résulte du décret du 29 Août 1874 (art. 2 et 4.)

CHAPITRE TROISIEME

De l'Association agricole pour la culture des terrains

Les conventions en cette nature sont très variées et diffèrent suivant les tribus, suivant les habitants d'un même village. C'est pourquoi les parties, si elles n'établissent pas d'écrit, traitent toujours devant témoins, généralement devant la Djemaâ du village.

Le propriétaire fournit le terrain, toute la semence (qu'il s'agisse de blé, d'orge ou de culture de printemps : pois chiches, djilbènes, etc.....). La semence est fournie en une seule fois en bloc, les parties évaluent approximativement la semence nécessaire. (1)

Le preneur fait tous les travaux, fournit les bêtes, moissonne, dépique. En un mot, tous les frais sont

(1) Il est à noter que dans la région qui nous occupe, les Kabyles, pour évaluer la superficie de leur terrain, n'ont pas de mesures métriques ou équivalentes ; ils se bornent à dire que tel terrain a une superficie de tant de journées de labours, ou de tant de mesures de semences.

à sa charge. Cependant, si le terrain est éloigné du village, donc éloigné des aires à battre, le preneur à droit de traiter avec les transporteurs muletiers (Inekalem). Comme le paiement a lieu en nature, le patron participera donc à la rémunération de ces muletiers.

A la récolte, le propriétaire a droit à la moitié du grain, déduction faite de la semance. La paille sera partagée par moitié. Le preneur ne fera pas la meule.

Pour le béchena, les conditions sont exactement les mêmes. Cependant le propriétaire ne fournira que le tiers de la semence, et lors du partage, prendra seulement le tiers du grain.

Le contrat n'est passé que pour l'année agricole. Si les parties veulent le renouveler pour l'année suivante, elles traiteront à moment voulu et feront connaître à leurs témoins qu'elles entendent continuer leur association. On voit par là que la tacite reconduction n'est pas admise.

La mort du preneur met fin au contrat, s'il n'y a pas eu de commencement d'exécution, dans le cas contraire, les héritiers peuvent continuer l'association, en cas de refus, le propriétaire paiera une indemnité représentant le travail accompli.

La journé de labour est la surface que laboure le Fellah avec sa paire de bœufs, on voit immédiatement l'imprécision d'une pareille mesure. Du reste, ce système se retrouve partout, chez toutes les races à un certain moment de leur développement.

La mort du propriétaire ne met pas fin à l'association, le contrat continuant avec les héritiers.

Quelques modifications à cette association existent dans certains villages.

Si le propriétaire ne fournit que la moitié de la semence, lors du partage, la quote part revenant à chacun va changer : l'associé prélèvera d'abord le cinquième, le reste sera partagé par moitié.

Il arrive souvent que le propriétaire du terrain n'habite pas le village à proximité de sa propriété, et, par conséquent, ne peut surveiller son associé, surtout quant à la semence. Dans ce cas, il apporte simplement son terrain dans l'association et ne fournit rien autre. Au partage, si l'associé a semé du blé, le propriétaire a droit au cinquième de la récolte de grains et n'a aucun droit sur la paille. Si l'associé a semé du béchena, le propriétaire a droit au tiers du grain récolté.

Parfois le terrain donné en association est complanté de quelques figuiers épars. L'associé n'aura droit qu'au cinquième des fruits qu'il récoltera, ou au sixième, suivant la beauté des arbres et la fertilité du sol. Il devra s'occuper de faire sécher les figues, de faire les claies, etc...

CHAPITRE QUATRIEME

Du contrat de greffage de plantations « Alekem »

Le contrat d'Alekem a une physionomie bien kabyle. Dans certaines régions, surtout dans les douars Beni Ouaguenoun et Iflyssen, les arbres poussent facilement, presque sans soin, pourrait-on dire. Aussi, rencontre-t-on beaucoup de sauvageons (oliviers, caroubiers).

La terre étant plutôt rocailleuse, les céréales n'y viennent pas ou peu, le propriétaire n'a donc pas intérêt à défricher ou à déboiser ; mais ces arbres sauvages, une fois greffés, vont être pour lui une magnifique source de revenus.

Nous avons dit que presque tous les Kabyles savaient greffer. Aussi un propriétaire trouve-t-il facilement, s'il ne veut faire le travail lui-même, un coreligionnaire pour lui greffer ses arbres.

Le propriétaire peut procéder de deux façons : poyer un greffeur à la journée ; ou lui abandonner à titre de rémunération une part du produit de son travail.

Le premier cas est plutôt rare, seul le deuxième est usité dans notre région, c'est l'alekem ou contrat de greffage de plantation.

L'alekem est un contrat par lequel un propriétaire de sauvageons : oliviers ou caroubiers (seuls ces deux variétés d'arbres en font l'objet) donne à un Kabyle ses arbres à greffer, moyennant quoi, ce dernier, une fois le travail effectué, devient propriétaire pour partie des arbres faisant l'objet du contrat.

Ainsi énoncée, on voit immédiatement que cette convention va ressembler à la Thamrarsit. En fait, les formalités à accomplir seront les mêmes. Cependant l'accord interviendra, non pas en présence d'amis, mais de préférence en présence des propriétaires des terrains voisins. Quant à la durée du contrat elle est généralement de cinq ou six années, époque à laquelle les arbres donneront leurs premiers fruits. Pendant cette durée, le greffeur surveillera la greffe, piochera autour du pied de l'arbre, donnera en un mot tous les soins nécessaires.

Comme nous le mentionnons plus haut, il s'agit de sauvageons d'arbres ayant poussé dans des terrains généralement broussailleux, non défrichés. Aussi, suivant l'endroit, le greffeur aura, ou n'aura pas droit au terrain complanté.

La coutume prévoit donc deux cas :

1°. Le terrain sur lequel les sauvageons ont poussé, est en broussailles. Alors, en plus des

arbres, le preneur défriche pour que sa plantation puisse mieux réussir. Dans ce cas, non seulement il aura droit au tiers des arbres, mais au tiers du terrain.

2°. Le terrain est nu et cultivable. Dans ce cas, il n'aura droit qu'au tiers des arbres et une circonférence de terrain ayant un mètre de rayon autour de l'arbre. Lorsque l'époque du partage arrivera, on procédera exactement comme dans la Thamrarsit. Le terme est octobre pour les oliviers, août pour les caroubiers, soit un mois environ avant la récolte à faire. Puisque le preneur, qui a le choix du tiers ne peut prendre qu'aux extrémités, il pourra se produire à ce moment-là, que, si, numériquement, il y a bien le tiers des arbres, ceux-ci ne soient pas aussi beaux, aussi vigoureux que ceux qui ont poussé au centre. Les voisins chargés du partage amiable, afin d'éviter toute contestation entre parties, ne se bornent pas à opérer un partage numérique des arbres, mais tiennent compte de la beauté des sujets. Aussi il n'est pas rare, pour un greffage portant sur cent sauvageons, de voir le greffeur prendre pour sa part quarante arbres.

Pour le surplus les choses se passent comme dans la Thamrarsit. La Chefaâ, en cas de vente, revient en premier lieu à l'une des parties.

Nous signalons un mode de greffage payé en numéraire qui a attiré notre attention, ne l'ayant vu nulle part ailleurs. On sait que quelque temps avant la maturité des figues, les indigènes, Kabyles

et Arabes, suspendent dans leurs champs de figuiers, quelques figues mâles attachées en chapelet. Une petite mouche, née quelques jours après de ces figues mâles, va se poser sur les figues comestibles pour les féconder.

Pour ne pas avoir à accomplir ce travail, éviter les vols et les procès, les Kabyles de la région greffent sur un ou deux figuiers de leurs champs (généralement un au milieu) une branche de figuier mâle. Ils ont ainsi tous les ans des fruits mâles sans avoir à effectuer aucun travail.

CINQUIEME CHAPITRE

Du contrat de Tabatier « Behar »

Le pays kabyle ainsi que nous l'avons signalé est essentiellement montagneux, donc peu propice à la culture du tabac, lequel demande des terres riches, des terres d'alluvions. Aussi, dans la région qui nous occupe, le tabac est-il rare. Toutefois, dans le douar Sidi Namane, dans la belle plaine bordant le Sébaou, on voit, au printemps, de jolis champs de tabac.

La qualité en est très appréciée par l'Administration qui paie cher ; car poussant dans des terres noires dites terres fortes, peu ou pas irriguées, les plants ne contiennent que très peu d'humidité permettant ainsi la bonne conservation des feuilles.

Le contrat de tabatier est un acte d'association *par moitié*. Il ne se constate pas par écrit. A part le consentement des parties, aucune formalité n'est nécessaire.

Examinons maintenant les obligations des contractants ; le propriétaire fournira le terrain, les

instruments aratoires nécessaires, les bêtes, la graine.

Le tabatier (Behar) ne fournira que son travail. A la récolte, le prix de vente sera partagé par moitié. De plus, il est spécifié que l'employeur devra fournir au Behar la nourriture nécessaire pour lui et sa famille, ainsi qu'une indemnité en numéraire toutes les semaines.

Le propriétaire ne prend jamais d'ouvriers à la journée pour la culture du tabac. C'est toujours par voie d'association qu'on procède, aussi, vers la fin d'octobre, le propriétaire cherchera ses tabatiers (behars). Il se formera alors entre eux une association toujours par moitié dont la coutume des lieux fixe seule les conditions ; ils indiqueront les avances en numéraire (sarmia) que devra faire le patron, avances se montant généralement à 500 frs. Lorsque la somme aura été fixée et touchée par le Behar, l'association effective ne va commencer qu'en janvier. Le Behar s'embauche ailleurs en attendant l'époque voulue.

A cette date, le travail commencera. Le Behar préparera les semis. Ceux-ci sont placés généralement près de la demeure du propriétaire et se feront en « planche » sortes de petits lopins de terre d'environ cinq à six mètres de long, sur un mètre de large. La terre est remuée à la pioche, fumée abondamment, puis fortement arrosée. La graine fournie comme nous l'avons dit plus haut, par le propriétaire, est semée épaisse, comme font les jar-

diniers pour les semis de radis. Puis les planches seront recouvertes d'épines, ordinairement de branches de genêts. Ceci pour éviter que les volailles de la ferme ne viennent commettre des dégâts.

Trois ou quatre fois par jour, le Behar arrosera ses « semis ». Sitôt les plants sortis de terre, il enlèvera les mauvaises herbes. Le moment est venu alors de préparer les terrains propres à recevoir les plants, le propriétaire fera une déclaration à la Mairie de sa résidence, indiquant le nombre d'hectares qu'il désire planter, puis, quelques jours plus tard, le nombre de pieds. Disons que ce chiffre est donné très approximativement.

Un double de sa déclaration lui sera remis par le Maire. Les indigènes nomment cette déclaration « papier rouge » parce qu'elle est faite sur un papier de cette couleur.

Le patron va fournir tout le matériel nécessaire ainsi que les bêtes de labour, car le Behar ne fournit que son travail. Le terrain va être labouré une ou deux fois, puis hersé et les mottes brisées.

Comment va vivre le Behar, depuis le commencement du travail effectif jusqu'à la récolte ? Un peu comme l'Akhammas. Le patron lui remettra toutes les semaines une mesure de grain et une petite somme qui lui permettra d'acheter l'huile. les légumes, l'éclairage de sa maison, soit dix francs environ. Le grain sera compté au prix du cours du dernier marché, légèrement augmenté.

Afin d'éviter cette comptabilité, certains propriétaires décident de donner au Behar une indemnité fixe de tant par mois (généralement 250 francs).

Au commencement du printemps, dans le courant de mars, les travaux commenceront. Les plants seront pris dans les planches, en ayant soin de leur laisser le plus de racines possible. On les déposera dans un seau contenant un peu d'eau, afin d'éviter que les racines ne sèchent. Le Behar se rend alors sur le terrain préparé et fait la plantation à peu près comme le font les viticulteurs ; le Behar prend un cordeau d'une vingtaine de mètres qu'il fixera en terre à l'aide de deux piquets de bois. Puis se servant d'une « binette » il creusera d'un seul coup, un trou d'une profondeur de dix centimètres, sans retirer son outil, mais en le tirant légèrement à lui pour dégager la terre. Ensuite, il fera glisser son plant, dégagera sa binette pour que la terre puisse combler l'orifice et, ainsi de suite. Les plants devront avoir entre eux un espace de trente centimètres environ. Dès qu'il l'a mis en terre, le Behar arrosera le plant à l'aide d'un arrosoir sans pomme, à raison d'un demi litre d'eau environ par pied de tabac. Pour ce travail, le Behar se fait aider par sa famille : femmes, enfants, dans le but d'aller vite, pour éviter la fanaison des plants retirés des planches, de mettre en terre le plus de plants possible et d'éviter le concours d'un ouvrier qu'il emploierait à ses frais. Tous les jours le Behar repassera ses plantations pour remplacer les manquants et

arroser, car il faut, au début, beaucoup d'eau pour faire prendre les plants. La plantation terminée, il procèdera au premier binage, puis un mois après, au second.

Comme on le voit, le propriétaire n'intervient pas si ce n'est que pour faire mettre en état les séchoirs, sortes de grands hangars faits ordinairement de branches d'arbres couvertes de diss, exposés le plus possible à l'air.

En septembre, lorsque les plus grandes feuilles commencent à jaunir légèrement, le Behar commencera la cueillette. Ces feuilles seront portées au séchoir. Là, la famille du Behar (femmes et enfants) les enfilent à l'aide d'une grosse aiguille de matelassier et d'une ficelle ; en font des chapelets d'environ 1 mètre 50 centimètres. Puis cette chaîne est suspendue aux poutres. Le patron n'intervient pas.

Les feuilles séchées sont mises. après triage en trois catégories, en manottes de 800 grammes à un kilo, et placées dans deux paillassons en palmier nain, achetés par le patron, et dont on fait un ballot d'un quintal environ.

Le tout est transporté au marché pour y être vendu. La vente effectuée, le patron touche seul le montant, facilement contrôlable à l'aide de pièces écrites délivrées par l'employé de la régie qui se tient au marché. Le règlement de comptes a lieu sans témoins entre patron et Behar.

Deux cas peuvent se présenter :

1°. Le tabac s'est bien vendu, les avances ont été peu importantes, le compte du Behar est créditeur, le patron n'aura qu'à lui remettre le surplus.

2°. La récolte a été déficitaire, les cours faibles, le Behar n'ayant que son travail, c'est-à-dire ne possédant rien ne pourra rembourser le trop perçu. S'il est consciencieux il renouvellera son contrat pour l'année suivante. Dans le cas contraire, le patron perdra le surplus des avances faites. Aucun recours ne lui étant reconnu, au cas où le Behar contracterait avec un tiers. Il peut arriver maintenant qu'en cours de contrat, le Behar prévoyant une mauvaise récolte, abandonne son travail alors qu'il est déjà débiteur d'une assez grosse somme. Doit-on considérer le fait comme un délit pénal, un abus de confiance ? Non, dit la jurisprudence, le patron n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il n'a pas su restreindre les dépenses de son Behar. Cependant, il y a un désavantage marqué à l'égard du patron et certains employeurs se sont plaints de n'avoir aucun moyens sérieux à leur disposition pour empêcher le Behar d'abandonner sans motif le travail après avoir reçu de fortes avances.

Depuis quelques années, de nombreuses coopératives de tabacs, dites « tabacoops » ont été créées pour faciliter la vente, et surtout, pour maintenir les cours. Les planteurs y ayant un avantage marqué, n'ont pas hésité à devenir coopérateurs.

Mais que va devenir alors la part de récolte du Behar ? La vendra-t-on séparément au marché ? Ou sa quantité s'ajoutera-t-elle à celle livrée par le patron à la tabacoop? Afin d'éviter toute discussion possible, les tabacoops ont décidé d'indiquer dans leurs statuts que leurs adhérents seront dans l'obligation de livrer également la part de leur Behar. Aussi, depuis peu, lors de la formation du contrat d'association de tabatier, le patron indique-t-il cette clause ?

Un fait très important pour le Behar vient de se produire : l'on sait que la tabacoop achète à ses adhérents le tabac livré à un cours fixé à l'avance. Or depuis l'an dernier, il est arrivé que le prix payé à la tabacoop, par l'Etat, a été légèrement supérieur à celui fixé et payé par elle à ses adhérents. Il s'est alors produit ceci : qu'une ristourne importante a été distribuée aux coopérateurs. Dès lors la question se posait de savoir si le patron, coopérateur, devrait abandonner à son Behar la moitié de la ristourne que la tabacoop lui avait payée intégralement ; celle-ci ignorant le Behar. L'équité et la logique semblent exiger que le Behar ait droit à la moitié de la ristourne. Mais cette question a donné lieu à de nombreux procès. Les patrons ont prétendu que le Behar n'a aucun droit sur la ristourne parce que, disent-ils, il s'agit là d'un règlement de comptes avec la tabacoop dont seuls ils font partie, et que la ristourne n'est donc pas partageable avec le Behar.

Dans un jugement que nous reproduisons plus loin, M. le Juge de Paix de Dellys considérant que dans la livraison faite par le patron se trouvait par moitié, le tabac du Behar, et considérant que la ristourne était de... tant pour cent de livraison, a admis la thèse du Behar.

Cependant un jugement du Juge de Paix de Bordj-Ménaïel, jugeant en matière kabyle (voir supra) admet la thèse du patron.

A notre avis, ce jugement ne repose sur aucun moyen juridique.

Ce Juge de Paix a considéré le règlement de comptes intervenu avant la ristourne entre les contractants, comme étant définitif, semblant croire, que le patron achetait la part de son Behar au prix que fixerait la tabacoop. Il y a là une manière de voir complètement erronée. Jamais le Behar ne vend sa part à son patron, puisque les tabacoops indiqueront que les coopérateurs livreront également la part du Behar, ce dernier s'en rapportant au prix fixé, payé par la tabacoop. C'est ce qu'a perdu de vue ce magistrat. La tabacoop. a ristourné à ses adhérents... tant pour cent sur les prix payés. Or le patron qui a livré 100 quintaux en avait 50 à lui et 50 à son Behar. Si donc il perçoit sur le prix de 100 quintaux, il s'approprie indûment la ristourne afférente aux 50 quintaux de son Behar. C'est sanctionner un enrichissement sans cause.

Nous préférons de beaucoup le jugement rendu par M. le Juge de Paix de Dellys du 24 avril 1930,

comme reposant sur des arguments plus juridiques, et situant aussi bien le débat en fait qu'en droit. Malheureusement la jurisprudence n'est pas encore fixée par le Tribunal Supérieur, en l'espèce le Tribunal des Appels musulmans de Tizi-Ouzou. Celà tient à ce que la part revenant à chaque Behar sur les bonifications distribuées par la tabacoop est inférieure à quinze cents francs et, qu'ainsi, la demande n'est pas susceptible d'appel.

Appendice

PIECES JUSTIFICATIVES

Jurisprudence. — Khammassat

« Le nouvel employeur de l'Akhammas n'est pas tenu des dettes contractées par ce dernier, alors qu'il était employé comme Akhammas au service d'un propriétaire. »

Le Tribunal de la Justice de Paix du Canton de Dellys, dans son audience publiquement tenue pour les affaires kabyles, à l'heure accoutumée de ses séances à Dellys sous la présidence de M. Paget Henri, Juge de Paix, a rendu le jugement dont la teneur suit :

entre Dali Reski ben Mohand, cultivateur, d'une part et

1°. Boyahaou ben Ahmed

2°. Mouhoubi Ali

cultivateurs

Débats. — Je réclame au 2e défenseur Mouhoubi la somme de 2.030 francs à laquelle il a été condamné par jugement du 5 avril 1929 alors qu'il était Akhammas chez le premier défendeur Bouyahaoui auquel je réclame solidairement la même somme. S'il nie, je lui défère serment.

Le premier défendeur répond : je ne dois rien, n'ayant pris aucun engagement, je refuse le ser-

ment, je conclus au débout et à 100 francs de dommages intérêts.

Le deuxième défendeur déclare : j'ai été condamné au profit du demandeur. Il n'a qu'à exécuter son jugement. A l'audience de ce jour le demandeur ajoute: je reconnais que Bouyahaoui n'a pris aucun engagement envers moi pour la dette de Mouhoubi, mais la *coutume prévoit que le nouveau fellah* est responsable et caution vis-à-vis de l'ancien, des dettes de l'Akhammas. C'est pourquoi je lui défère serment.

Le premier défendeur ajoute : je refuse le serment purement vexatoire. La coutume n'édicte pas le cautionnement du nouveau patron. Je conclus au débout et à l'adjudication de ma demande conventionnelle.

Sur quoi : Nous, Juge de Paix.

Attendu que le demandeur actionne les défendeurs, le premier Bouyahioui pour s'entendre condamner à lui payer la somme de deux mille trente francs, en tant que nouveau patron du second Mouhoubi, son ex-Akhammas qui est resté lui devoir cette somme à l'expiation de son contrat ; le second Mouhoubi en paiement de la dite somme à laquelle il a été condamné par jugement de céans du 5 avril 1929.

Attendu que le défendeur Mouhoubi conclut à voir renvoyer le demandeur à l'exécution du jugement sus-visé, le principe de l'autorité de la chose

jugée, s'opposant à la reprise d'instance à son encontre.

Attendu que le jugement du 5 avril 1929, signifié en temps utile est devenu définitif, et que le demandeur ne saurait poursuivre le recouvrement de la créance que lui confère le jugement à l'encontre du succombant Mouhoubi par voie de nouvelle action, mais pour les normaux d'exécution.

Attendu qu'il y a donc lieu de dire à l'égard du défendeur Mouhoubi la demande irrecevable et de renvoyer le demandeur à l'exécution du jugement du 5 avril 1929.

Attendu que le demandeur base sa demande à l'encontre du défendeur Bouyahiaoui uniquement sur la qualité de nouveau patron de ce dernier, spécifiant bien que Bouyahiaoui n'a pris aucun engagement à son égard pour les dettes de Mouhoubi mais que l'engagement dérive de la coutume qui impose le cautionnement du nouveau patron.

Attendu que le défendeur Bouyahiaoui dénie tout engagement de sa part, ajoute que Mouhoubi n'est pas son Akhammas, et conclut au rejet de la demande et à cent francs de dommages-intérêts, pour action vexatoire. Attendu que le demandeur persiste dans sa demande déférant serment à Bouyahiaoui sur le point d'affirmer que Mouhoubi n'est pas son Akhammas.

Attendu que cette délation de serment et ce refus ne sauraient être examinés par le Juge saisi du litige, que dans le cas où le cautionnement du nou-

veau patron serait admis *ipso-facto*, par le seul fait de la conclusion du contrat et sans engagement.

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si la coutume locale édicte ou non ce cautionnement, qu'il y a même lieu de reconnaître que de nombreuses coutumes le prévoient.

Attendu que cet intérêt fait défaut car ces coutumes ne sauraient être sanctionnées par les Tribunaus.

Attendu que le Khammassat ne saurait créer aucun lien de droit entre l'ancien et le nouveau patron qui demeurent au point de vue juridique entièrement étrangers l'un à l'autre, aucun pacte, aucune convention source d'une obligation n'étant intervenu entre eux.

Attendu que tant dans le droit français que dans le droit musulman, le Khammassat ne peut créer une solidarité quelconque ou un cautionnement entre l'Akhammas et le nouveau patron, le cautionnement et la solidarité ne prenant naissance que dans les cas nettement prévus selon les formes imposées.

Attendu que ce cautionnement apparaît contraire à la Théorie des contrats et obligations, car le contrat, soit unilatéral ou synallagmatique; l'engagement de l'obligé et le concours de sa volonté, sont toujours requis.

Attendu que ce cautionnement ne saurait pas plus se justifier, pour l'idée de responsabilité même étendue du maître au comettant, car l'Akham-

mas est un associé et non un ouvrier ou un domestique, et que de plus les causes de la créance sont antérieures à la formation de son contrat avec son nouveau patron.

Attendu que la coutume dont se prévaut le demandeur ne saurait être sanctionnée, car cette coutume ne peut être génératrice d'une obligation en contradiction avec les principes mêmes du droit.

Attendu que le refus opposé pour Bouyahiaoui à la délation de serment est pleinement justifié, ce serment sans effet sur la solution du litige ne pouvant que revêtir le caractère vexatoire.

Attendu que le caractère vexatoire de l'action apparaît d'autant plus nettement que l'examen du jugement du 5 avril 1929 montre que le demandeur a obtenu condamnation pour les avances faites, au cours de l'année agricole 1927-1928 ; qu'il n'a pas inquiété le patron qui lui a succédé immédiatement au cours de l'année 1928-1929, mais a préféré actionner Bouyahiaoui qui ne saurait en tous cas qu'être le troisième patron pour l'année en cours, ce qui est dénié au surplus.

Attendu que le caractère vexatoire de l'action à l'encontre de Bouyahiaoui étant ainsi démontré, il appartient de sanctionner par de légitimes dommages-intérêts ce caractère et d'accorder à Bouyahiaoui réparation du préjudice qui lui a été causé par des dérangements et frais irrépétibles pour y répondre.

Attendu que toute partie qui succombe doit être condamné aux dépens.

Pour ces motifs, Nous, Juge de Paix du Canton de Dellys, statuant en matière musulmane, par jugement rendu contradictoirement, et en premier ressort.

Disons la demande en paiement de la somme de deux mille trente francs à l'encontre du défendeur Mouhoubi irrecevable et renvoyons le demandeur à poursuivre l'exécution du jugement du 5 avril 1929.

Disons qu'en dehors de tout arrangement formel, le nouveau patron ne saurait être tenu responsable vis-à-vis de l'ancien Akhammas et que l'usage édictant ce cautionnement ne saurait être consacré par les Tribunaux.

Déboutons le demandeur de sa demande à l'encontre du défendeur Bouyahiaoui.

Condamnons le demandeur à payer au défendeur Benyahiaoui la somme de dix francs à titre de dommages intérêts et s'il y a lieu à l'exécution et signification du présent jugement auxquels il est également condamné.

Jugement confirmé purement et simplement par le Tribunal d'appel de Tizi-Ouzou.

Jurisprudence en matière de contrat de Tabatier (Behar)

(Le tabatier n'a aucun droit sur les dividendes distribués par la Tabacoop.)

Le Tribunal de la Justice de Paix du Canton de Bordj Ménaïel dans son audience publiquement tenue pour les affaires musulmanes et kabyles à l'heure accoutumée de ses séances le 5 septembre 1930 sous la présidence de M. X... a rendu le jugement dont la teneur suit :

entre les sieurs Y et Z tabatiers demeurant dans le dit Canton.

d'une part

et le sieur S propriétaire exploitant demeurant même lieu.

d'autre part

A cette audience les demandeurs ont exposé leurs prétention ainsi qu'il suit :

Débats. — Tabatiers au service du défendeur, nous lui réclamons notre part que nous estimons à environ six cent cinquante francs sur les bonifications qui lui ont été attribuées par la Tabacoop,

bénéfices évalués sur les livraisons de tabac. Suivant les statuts de la Tabacoop, le propriétaire exploitant est obligé de livrer également le tabac de ses tabatiers. Ainsi sur dix quintaux qu'il livre, cinq lui appartiennent et cinq à ses tabatiers. Si aucun contrat n'existe entre la Tabacoop et le tabatier, il en existe un entre le propriétaire et le tabatier, contrat à mi-fruit.

Le défendeur répond :

Je ne dois rien aux demandeurs sur les fonds que j'ai pu recevoir de la Tabacoop. Le tabatier est sensé vendre son tabac au propriétaire qui l'a engagé à un prix déterminé par la Tabacoop ; mais une fois cette vente réalisée le tabatier ne peut plus intervenir dans les opérations pratiquées par les membres de cette association dont le Behar ne fait pas partie.

Je conclus au débouté de la demande. Subsidiairement, j'ai touché mille huit cent soixante francs de ristourne de la Tabacoop, si mes Behars au nombre de cinq ont droit à la moitié il reviendrait à chacun d'eux le cinquième de neuf cent trente francs, soit cent quatre-vingt-huit francs. D'autre part, nous avons réglé nos comptes. L'affaire est mise en délibéré et revient en ordre utile à l'audience de ce jour.

Sur quoi nous Juge de Paix,

Attendu ainsi que l'ont reconnu les demandeurs qu'ils ont réglé leurs comptes définitivement avec

le défendeur après la récolte effectuée sur les plantations de tabac réalisée sur les terres de ce dernier.

Attendu qu'au moment de ce règlement de comptes il n'a nullement été question que le défendeur devait ultérieurement leur remettre une part sur les bonifications qui pourraient lui être versées par la Tabacoop dont il fait partie et à laquelle il a livré le tabac de sa récolte.

Attendu d'ailleurs que ces bonifications de la vente par la Tabacoop du tabac du défendeur à un prix supérieur à celui qui avait été primitivement prévu ont un caractère *aléatoire ?* Qu'elles ne pouvaient logiquement entrer en ligne de compte dans le règlement effectué entre les parties.

Attendu d'autre part que si l'on considère le réglement de compte intervenu entre le propriétaire et les tabatiers comme un achat par le propriétaire de la part revenant aux tabatiers sur la récolte de tabac, la présente demande se trouve encore moins justifiée : tout acquéreur d'objets marchands étant libre de les vendre à un prix supérieur à celui auquel il les a achetés, sans en être comptable vis-à-vis de son vendeur.

Attendu donc que de toutes façons la demande est nettement infondée. Par ces motifs : par jugement en dernier ressort déboute les demandeurs de leur demande.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique des jours, mois et an que dessus.

Jurisprudence en matière de contrat de Tabatier

« Le tabatier a droit à une partie des dividendes distribués par la Tabacoop. »

Le Tribunal de la Justice de Paix de Dellys, dans son audience publiquement tenue pour les affaires kabyles à l'heure accoutumée de ses séances le 24 avril 1931 sous la présidence de M. X... a rendu le jugement dont la teneur suit :

d'une part

entre le sieur Y tabatier demeurant dans le dit canton, demandeur,

d'autre part

et le sieur Z propriétaire exploitant demeurant même lieu défendeur,

A cette audience le demandeur a exposé ses prétentions ainsi qu'il suit :

Débats. — Le défendeur m'a employé comme tabatier en Mil neuf cent vingt sept, Mil neuf cent vingt huit, la Tabacoop a donné des dividendes aux coopérateurs pendant ces années. Il me revient deux cent vingt cinq francs ma part sur la somme touchée. S'il nie je lui défère serment.

A l'audience suivante le défendeur répond : j'ai en effet perçu une majoration de mille cent soixante francs, le demandeur devait toucher sa part sur cette somme mais nous avons réglé nos comptes il est lui-même resté mon débiteur de mille quatre vingt douze francs quarante centimes.

Je refuse le serment, j'offre preuve.

L'affaire est renvoyée à l'audience du 24 avril 1930 pour jugement.

A cette audience il a été statué ainsi qu'il suit :

Sur quoi, nous Juge de Paix,

Attendu que le demandeur actionne le défendeur en paiement d'une somme de deux cent vingt cinq francs qu'il prétend lui revenir sur les dividendes versés au défendeur par la Tabacoop kabyle.

Attendu que le demandeur a déféré serment au défendeur au cas de dénégation.

Attendu que le défendeur répond ne rien devoir au demandeur et bien au contraire être le créancier du demandeur pour une somme de mille quatre vingt douze francs quarante centimes qu'il réclame reconventionnellement.

Attendu que le défendeur conclut en outre au débouté de la demande et à la condamnation du demandeur à trois cents francs de dommages intérêts.

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu de la Tabacoop kabyle une majoration de mille cent soixante francs.

Attendu qu'en vertu des dispositions statutaires les adhérents de la Tabacoop sont tenus de livrer à

cette dernière le produit de leur récolte et celle de leur Behar (art. 5 des statuts).

Attendu que toutes les sommes versées par la Tabacoop aux sociétaires représentant le produit de la vente, les quantités de tabac livrées par chacun d'eux, déduction faite des frais de gestion. Attendu que le Behar ayant droit à une quote part déterminée du prix de vente, il y a lieu de considérer que le règlement des comptes à intervenir entre les propriétaires et les fermiers à tabac doit éventuellement comprendre les ristournes remises par la Tabacooop aux sociétaires représentant la différence entre l'évaluation faite initialement et le prix de vente véritable, déduction faite des frais de gestion.

Attendu que le demandeur est dès là fondé à réclamer le paiement de la somme de deux cent vingt cinq francs, somme d'ailleurs inférieure à sa part sur les majorations touchées, pour ces motifs...

Vu :
Pour le Doyen,
L'assesseur :
Jh. THOMAS.

Vu et permis d'imprimer,
Alger, le 25 Mai 1931,
Le Recteur :
TAILLIART.

Vu :
Le Président de la Thèse,
PELTIER.

Table des Matières

Pages

INTRODUCTION 9

LA KABYLIE AGRICOLE 11

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — LA REGION DE TIGZIRT SUR MER 19

CHAPITRE I. — LA THAMRARSIT (bail à complant). 33

CHAPITRE II. — DU KHAMASSAT (colonat partiaire) 41

CHAPITRE III. — DE L'ASSOCIATION POUR LA CULTURE DES TERRAINS 57

CHAPITRE IV. — DU CONTRAT DE GREFFAGE DE PLANTATIONS (Alekem) 61

CHAPITRE V. — DU CONTRAT DE TABATIER (Behar) 65

APPENDICE-JURISPRUDENCE. — KHAMASSAT 75

BEHAR 83-87